

L'expertise

CHSCT

ACCOMPAGNER LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL
PRÉVENIR LES RISQUES PROFESSIONNELS
AMÉLIORER LES CONDITIONS DE TRAVAIL

Représentants du personnel au CHSCT

Pour mener à bien votre mission, améliorer les conditions de travail et contribuer efficacement à la protection de la santé et de la sécurité des salariés *vous disposez, en tant que représentants du personnel au CHSCT, du droit à l'expertise.*

Vous pouvez décider d'exercer ce droit dans deux situations définies par le code du travail : en présence d'un *risque grave*, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel ; en cas de *projet important* modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail.

Quel que soit le sujet ou le problème posé au CHSCT, nous mobilisons les compétences et les savoir-faire nécessaires à un accompagnement efficace des élus, représentants du personnel.

C'est pourquoi, au delà des compétences techniques pluridisciplinaires de nos experts, *nous veillons à développer une pédagogie de l'action pour rendre nos interventions appropriables et mobilisables dans le cadre de vos prérogatives.*

En vous rendant acteur de « *votre expertise* » notre approche vous permet de *rééquilibrer le rapport de force* au sein de l'instance CHSCT et de *renforcer votre place et votre rôle, pour améliorer les conditions de travail et prévenir les risques professionnels.*

Faites entendre le point de vue du travail réel,
votiez l'expertise

02 35 54 60 95

Dans un contexte d'évolution permanente des conditions de travail et du champ de compétences des représentants du personnel au CHSCT, **noviomo**, expert agréé par le ministère du travail, vous aide à faire valoir vos droits et à jouer pleinement votre rôle.

L'employeur ne prend pas part au vote du recours à l'expertise. Votre décision s'impose à lui mais il peut la contester en justice. C'est pourquoi **noviomo** vous accompagne le plus en amont possible afin de sécuriser vos résolutions, d'étayer et d'argumenter votre décision.

La sécurité et la santé au travail sont des atouts pour l'entreprise. Le coût de l'expertise est pris en charge par l'employeur. Il s'agit de donner au CHSCT les moyens de remplir efficacement sa mission pour un travail plus sûr, plus sain et plus productif.

Pourquoi recourir à l'expertise ?

Le recours à l'expertise a pour objectif de permettre aux représentants du personnel au CHSCT d'analyser, avec un éclairage extérieur et indépendant, une situation de travail particulière ou en devenir en cas de projet, ainsi que ses conséquences sur la santé, l'hygiène et la sécurité des salariés.

Pour ce faire, l'expert utilise diverses méthodes (observation du travail réel, métrologie, usage de référentiels, etc.) et mobilise également l'ensemble des parties prenantes concernées, la documentation interne de l'entreprise ainsi que toutes les ressources scientifiques et techniques nécessaires à l'apport d'éléments tangibles de nature à permettre au CHSCT de formuler un avis circonstancié et étayé.

Dans quelles situations ?

Le CHSCT peut faire appel à un expert agréé dans deux cas bien définis par la loi et la jurisprudence :

Lorsqu'un **risque grave**, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constatée dans l'établissement ;

En cas de **projet important** modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail en application de l'article L. 4612-8-1 du code du travail.

Que garantit l'agrément CHSCT ?

L'agrément justifie de l'expérience et de la compétence de l'expert à procéder à des expertises dans les domaines de « la santé et de la sécurité au travail » et/ou de « l'organisation du travail et de la production ».

Il garantit également une éthique et une déontologie d'intervention rigoureuse. **L'expert agréé CHSCT s'engage à :**

Respecter secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication dont il pourrait avoir connaissance ;

Restituer les enjeux et les points de vue de chacun des acteurs en garantissant l'anonymat et la confidentialité sans porter de jugement de valeur ;

Mobiliser une pédagogie de l'action favorisant la montée en compétences et l'autonomisation du CHSCT ;

Accompagner le CHSCT dans sa compréhension du problème posé, alimenter sa réflexion et lui donner accès à des voies d'interprétations nouvelles ;

Traduire ses résultats en termes d'issues concrètes et formuler des propositions d'actions ou de réflexions sur-mesure, dans le cadre de ses prérogatives et de celles de l'instance.

Les plus de l'expertise CHSCT *noviomo*

Un conseil, une question ?
Contactez nos experts

02 35 54 60 95

guillaume@noviomo.fr

www.noviomo.fr

Noviomo est Expert Agréé dans les deux domaines de compétences prévus par le code du travail : « Santé - Sécurité au travail » et « Organisation du travail ».

Arrêté du 26/12/2016 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel (JORF n°0003 du 4 janvier 2017, texte n°14).

La santé et la sécurité au travail :

Ce domaine recouvre l'analyse des situations de travail dans ses aspects essentiellement « physiques » en termes de pénibilité et de nuisances. Il concerne l'hygiène, la sécurité et la prévention des risques professionnels.

L'organisation du travail et de la production :

Il s'agit de l'analyse socio-technique des conditions de travail portant notamment sur le contenu du travail, la durée du travail, les cadences, les conditions d'utilisation des équipements et la coordination. Ce domaine relève d'une analyse plus en amont des conditions de travail en relation avec l'organisation et la conception des équipements, installations et procédés de production.

Noviomo est également Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP)

Enregistré par la Direccte de Normandie, pour l'ensemble du territoire national, sous le numéro 2016-15.

- ✓ **Des experts disponibles et réactifs**
 - ✓ **Une capacité d'intervention nationale**
 - ✓ **Des compétences pluridisciplinaires**
 - ✓ **Un savoir-faire multisectoriel**
 - ✓ **Un espace de travail collaboratif en ligne**
 - ✓ **Au delà du rapport, des notes et des mémos opérationnels**
-

Les expertises en cas de « projet important »

Il s'agit d'un type d'expertise liée au processus de consultation des instances représentatives du personnel. Il est défini par l'article L. 4614-12 du Code du travail. Attention, les dernières évolutions législatives modifient les conditions de mise en œuvre de ces expertises en cas de mise en place d'une Instance de coordination (article L. 4616-1), de projet de restructuration et de compression des effectifs (article L. 4614-12-1) ou de la mise en place d'une DUP incluant le CHSCT. Ces changements impactent aussi bien les modalités de recours à l'expertise, les durées de sa réalisation, que le calendrier de remise des avis par la ou les instances concernées. Nos experts sont à votre écoute pour vous apporter toutes les précisions nécessaires et les conseils utiles à l'élaboration de votre stratégie.

L'objet de l'expertise en cas de « projet important » est de permettre aux élus du personnel de rendre un avis éclairé sur le projet qui leur est présenté par l'employeur. L'expertise, ses conclusions (le rapport), mais aussi les échanges et les transferts de compétences entre l'expert et les représentants du personnel permettent aux élus de mieux structurer leur avis, de l'appuyer sur des éléments fiables, scientifiquement étayés, et de s'autonomiser pour inscrire leur action dans la durée.

Nos consultants sont là pour vous aider à évaluer la réalité de l'importance du projet, vous conseiller en cas d'absence de consultation par l'employeur (délict d'entrave), vous assister dans la formulation du contenu de vos délibérations ainsi que dans le respect du formalisme nécessaire.

Les expertises « risque grave »

Le code du travail spécifie que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé lorsqu'un « risque grave », révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constatée dans l'établissement.

En dehors des cas où le risque s'est révélé, la difficulté du recours à l'expertise pour « risque grave » réside dans le fait qu'il est particulièrement délicat de faire la démonstration de son existence. C'est pourquoi, afin de sécuriser la légitimité du vote du recours à l'expertise et de limiter les risques de contentieux avec l'employeur, vous devrez démontrer que vous avez déjà entrepris des actions, posé un diagnostic, identifié le risque, que vous en avez alerté formellement l'employeur et que ce dernier ne s'est pas montré diligent pour y remédier.

Les risques de recours contentieux contre le recours à l'expertise « risque grave » étant très important, nous vous conseillons de rencontrer nos experts le plus tôt possible, dès les premiers signes d'inaction de la Direction. Ils vous accompagneront dans la préparation de votre stratégie, vous assisteront dans la construction de vos argumentaires et sauront vous conseiller sur l'opportunité éventuelle de recourir à l'expertise.

Industrie
Services
Métallurgie
Énergie
Logistique
Transports
Maritime
Portuaire
Distribution
Communication
Santé
Économie sociale
et solidaire

noviomo

Expertise CHSCT

Coordonnées :

Franklin Building
35 rue du 129^e RI
76600 Le Havre
Tél. 02 35 54 60 95
Votre interlocuteur CHSCT :
Guillaume Delignières
guillaume@noviomo.fr

Informations légales

Noviomo
SAS au capital de 35000 euros
819 631 748 00012 RCS Le Havre

Habilitation et agrément

Expert agréé CHSCT

Arrêté du 26/12/2016 portant agrément des experts auxquels le comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel
(JORF n°0003 du 4 janvier 2017, texte n°14)

IPRP enregistré
Intervenant en Prévention des Risques Professionnels
enregistré par la Direccte de Normandie,
pour l'ensemble du territoire national,
sous le numéro 2016-15

Retrouvez nous sur Internet
www.noviomo.fr